

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DONNEVILLE

Séance du 09 avril 2021

Date de la convocation : 02 avril 2021

Délibération n° 2021-16

Membres

En exercice : 14

Présents : 10

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un, le neuf avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Hervé Pupier, espace Cabanac, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE, COCHET, FRANCH, LAVERGNE, PIN-BELLOC et MM. CORNILLOU, CROUZIL, FRILLAY, GONINDARD et JOCTEUR MONROZIER.

Absents excusés : Mmes PASQUALINI et SENAC et MM. BOUTEILLER et OTAL.

Mme PASQUALINI a donné pouvoir à M. FRILLAY et M. BOUTEILLER a donné pouvoir à M. CORNILLOU.

Mme CASAGRANDE Joséphine a été élue secrétaire de séance.

Objet : Taxes directes locales – Vote des taux d'imposition 2021.

La réforme de la fiscalité locale vise à supprimer d'ici à 2023 la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les foyers.

A l'issue de l'année 2020, 80 % des contribuables ont bénéficié d'un dégrèvement intégral de leur taxe d'habitation sur les résidences principales au niveau national, suite à trois années de baisses successives.

En 2021, les 20 % restants bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % sur leur cotisation, puis 65 % en 2022, et enfin 100 % en 2023.

En 2021 et 2022, les cotisations de taxe d'habitation acquittées par les contribuables les plus aisés seront perçus au profit du budget de l'Etat. Depuis l'année dernière, les communes ne votent plus de taux de taxe d'habitation. Elles n'en voteront pas non plus cette année.

Cette réforme se traduit par une perte financière pour les communes, compensée par la redescende du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à laquelle sera appliqué un coefficient correcteur figé dans le temps, destiné à neutraliser les effets de la réforme pour chaque commune.

Il est prévu que les communes perçoivent en 2021, toutes choses égales par ailleurs, un produit fiscal égal à celui de 2020 en tenant compte de la variation des bases d'imposition.

Il est rappelé à cet effet que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est fixée à + 0,2 % pour 2021.

En dépit de cette période d'ajustement, la Loi autorise les communes à faire varier leurs taux, en particulier leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, à la suite d'un réaménagement des différentes règles de lien.

Enfin, il est porté à la connaissance du Conseil que les articles 8 et 29 de la Loi de finances pour 2021, qui actent respectivement :

- La baisse de la CVAE à hauteur de la part affectée aux Régions ;
- Ainsi que la division par deux des valeurs locatives servant au calcul de l'impôt foncier des établissements industriels ;

N'auront pas de conséquences sur le budget de la Ville, dans la mesure où l'Etat en assurera la compensation à travers d'autres ressources.

Vu la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents ;

Vu la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16,

Vu la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses articles 8 et 29,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1639 A,

Considérant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui a pour conséquence que les communes n'ont plus à voter de taux de taxe d'habitation ;

Considérant le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ayant pour conséquence que ces dernières devront délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal en 2020 (7.54 %) et du taux départemental de 2020 (21.90 %) ;

Considérant la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables ;

Considérant la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vote pour l'année 2021 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties = somme de la taxe communale 2020 (7.54 %) et de la taxe départementale 2020 (21.90 %), soit 29.44 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties = 104.30 %
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'état « N°1259 » notifiant les taux d'imposition.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Bernard CROUZIL



Le Maire certifie que la présente délibération a été :
publiée le 12/04/2021
transmise au Représentant de l'Etat le 12/04/2021
Pour copie conforme
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Mayor, Bernard Crouzil, is written below the text.